

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL CENTRAL de la SECTION E
des Pharmaciens de GUADELOUPE - GUYANE
MARTINIQUE - REUNION MAYOTTE
SAINT PIERRE & MIQUELON - WALLIS & FUTUNA
4 avenue Ruysdaël
75379 PARIS CEDEX 08

Décision n°109-D

DÉCISION
Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION E
Réuni en chambre de discipline
le 13 mai 2008

Affaire : Mme Y c/ M. X

Plainte du 28 mars 2006

Le Conseil central de la SECTION E de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 13 mai 2008, conformément aux dispositions des articles L 4234-1 et L. 4234-4 à L.4234-6 du code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par M. Michel BRUMEAUX, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de Versailles, et composée de Mesdames Louise AREL-GOLITIN, Brigitte BERTHELOT-LEBLANC, Liliane CAMOUILLY-LODEON, Thérèse CHEUNG KIN, Marina JAMET, Francine MARIE-JOSEPH SENE, Jocelyne MITRAIL, Monique ROVER-LUCINE et de Messieurs Jean BIGON, Michel LEBLANC, Serge MINASSOFF, Norbert SCAGLIOLA et Alain VANNEAU.

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir :

Mme Y, inscrite sous le n° ... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens, à l'époque des faits, en qualité de pharmacien adjoint à temps partiel au sein de la pharmacie de M X sise ..., **pharmacien plaignant**, qui n'a pas comparu ;

M. X, inscrit sous le n° ... au Tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de titulaire de l'officine sise ..., pharmacien poursuivi, qui n'a pas comparu représenté par Maître Michel ATHUNE, son avocat.

Après avoir entendu :

- M. R qui a donné lecture de son rapport,
- Me Michel ATHUNE, avocat, représentant Monsieur X.

Le 28 mars 2006, Mme Y a déposé plainte à l'encontre de M. X, pharmacien titulaire d'officine sise ... ; elle soutient notamment que ce dernier facturait des produits princeps et délivrait des médicaments génériques ; que le nombre de produits facturés ne correspondait pas à celui des produits effectivement délivrés ; que certains produits, parfois périmés, ont été délivrés sans ordonnances que des facturations ont été inexactes sur la taille du modèle ; que des colis ont été déclarés à tort non reçus ; que les règles sur le renouvellement des ordonnances n'ont pas été respectées ; que des anti-inflammatoires et des produits contraceptifs ont été délivrés sans ordonnance ; que des vaccins pour chiens ont été déconditionnés puis reconstitués ; que des produits non délivrés ont été facturés ; que des médicaments ont été délivrés irrégulièrement pour réduire leur coût depuis la mise en place de la liste de produits et prestations remboursables (LPPR) ;

Monsieur R désigné pour instruire cette plainte, a déposé son rapport le 13 décembre 2006.

Me ATHUNE reprend à la barre l'argumentation que M. X avait exposée dans ses observations parvenues à l'Ordre le 15 juin 2006. Il rappelle que la plainte de Mme Y, qui a été pharmacien adjoint dans l'officine de M. X, s'inscrit ainsi dans un contexte conflictuel à la suite d'un refus d'autorisation de congé. Il affirme que toutes les délivrances de médicaments sont contrôlées ; que son officine présente en effet une gamme de produits vétérinaires mais qu'il n'a pas commercialisés de produits périmés ; que les posologies sont systématiquement écrites sur les boîtes, rendant ainsi impossibles les erreurs de facturation évoquées par Mme Y ; qu'il lui est arrivé de délivrer un renouvellement d'ordonnance en le facturant le mois suivant pour des raisons spécifiques aux clients, âgés ou se déplaçant peu ; que la délivrance sous forme de seringue avec mélange extemporané de vaccins pour chiens a pour seul but d'éviter des erreurs ; que des produits contraceptifs et anti-inflammatoires ont été délivrés comme dans toutes les officines sous forme d'avance-vignette avant régularisation ; que, depuis la mise en place de la liste de produits et prestations remboursables (LPPR) à ..., la majorité des pharmaciens ne font pas payer aux patients la différence de prix entre le montant LPPR remboursé et le montant du prix public ; qu'il fait payer cette part à ses clients mais qu'il a mis en place un système de dispositif de paiement à crédit pour certains d'entre eux ;

Considérant en premier lieu qu'aux termes de l'article R 5132-6 dans sa rédaction alors applicable : « Les pharmaciens délivrent les médicaments mentionnés dans la présente section sur prescription ou sur commande à usage professionnel : 1° D'un médecin ; (....) 5° D'un vétérinaire pour la médecine vétérinaire » ;

La chambre de discipline relève que M. X admet avoir délivré sans prescriptions des médicaments anti-inflammatoires, des contraceptifs ainsi que des médicaments vétérinaires ; La chambre souligne que les motifs avancés, liés à la situation des patients habitant ... et au coût des consultations vétérinaires, ne sauraient atténuer la gravité de la faute professionnelle ainsi commise ;

Considérant en second lieu que l'article R 4235-10 du code de la santé publique prévoit que : « Le pharmacien doit veiller à ne jamais favoriser, ni par ses conseils ni par ses actes, des pratiques contraires à la préservation de la santé publique (...) et que l'article R 4235-12 dispose que « Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée » ;

La chambre de discipline constate que M. X reconnaît avoir eu recours à un dispositif de crédit qui a nécessairement altéré la sincérité de sa comptabilité, avoir anticipé des renouvellements d'ordonnances et enfin avoir commercialisé des produits vétérinaires qui avaient été préalablement déconditionnés ; que ces agissements constituent des violations flagrantes et répétées des règles contenues dans les dispositions précitées et dont M. X ne semble pas avoir mesuré la gravité ;

Au regard de ces éléments la chambre de discipline décide de prononcer à l'encontre de M X une peine d'interdiction d'exercice de la pharmacie pendant six mois ;

Après en avoir délibéré :

La chambre de discipline du Conseil central de la Section E de l'Ordre des Pharmaciens, statuant en audience publique,

Vu les articles L 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R 4234-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu le code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : Une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de six mois est prononcée à l'encontre de M. X.

Article 2: le point de départ de cette interdiction est fixé au 1^{er} septembre 2008.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme Y et à M. X

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 13 mai 2008 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des Pharmaciens le 2 juin 2008.

Signé

Michel BRUMEAUX
Premier Conseiller
à la Cour Administrative d'Appel de Versailles
Président de la chambre de discipline du
Conseil central de la section E de l'Ordre des Pharmaciens

La présente décision peut faire l'objet d'appel dans un délai d'un mois qui suit sa notification (article R.4234-15 du Code de la santé publique).